



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales de la commune de Vouillé (86)**

n°MRAe 2016DKNA71

dossier KPP-2016-n°4099

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Vouillé, reçue le 10 novembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Vouillé (3 247 habitants en 2013 sur un territoire de 3 390 hectares) dispose d'un réseau d'assainissement collectif, exploité par le syndicat des Eaux de la Vienne, décomposé en quatre réseaux (Le bourg, Périgny, Les Essarts et Charbonneau) et doté de sept postes de relèvement ;

Considérant que la commune de Vouillé a défini en 1993 le zonage d'assainissement sans toutefois le soumettre à enquête publique ;

Considérant que ce réseau est majoritairement de type séparatif, sauf pour le centre bourg desservi par un réseau de collecte unitaire ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées établit les travaux à prévoir sur les réseaux nécessaires aux futures zones d'urbanisation situées dans le Bourg et le hameau de Périgny (séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales, mise à niveau du dimensionnement des ouvrages de régulation et des ouvrages privés d'infiltration à la parcelle), et que la mise en place de ce réseau séparatif vise également à raccorder les constructions existantes ;

Considérant que la commune de Vouillé bénéficie d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales regroupe huit bassins versants répartis sur les secteurs du Bourg, des Essarts, de Traversonne, de Périgny et de Charbonneau ;

Considérant que des préconisations en matière de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en particulier la réalisation de noues, fossés, tranchées drainantes et toits stockant visent à limiter les volumes à collecter ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vouillé, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vouillé (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

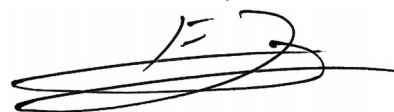
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.